

BGer 9C_462/2018 vom 21. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_462_2018

FR: TF 9C_462/2018 du 21 septembre 2018

IT: TF 9C_462/2018 del 21 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire de manière arbitraire et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

E. 2

Le litige porte sur le maintien du droit du recourant à la demi-rente d'invalidité.

Les premiers juges ont exposé de manière complète les règles applicables à la solution du litige, singulièrement les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI (let. a, al. 1). Il suffit ainsi de renvoyer au consid. 3 du jugement attaqué.

Dans le cas d'espèce, la juridiction cantonale a relevé que l'intimé n'avait pas fondé la révision de la rente sur l' art. 17 LPGA , mais sur les règles adoptées lors de la 6

e révision de l'AI, premier volet. Elle a admis que l'office intimé était fondé à constater que le recourant présentait une pleine capacité de travail dans une activité physiquement adaptée, et que sa perte de gain était de 27 %. Les juges cantonaux ont aussi retenu que le recourant ne s'était pas prévalu de l'une des conditions excluant toute suppression du droit aux prestations, conformément à la let. a, al. 4, de la modification du 18 mars 2011.

E. 3

Le recourant se prévaut d'un établissement manifestement inexact des faits et en violation du droit (art. 97 LTF); il se plaint aussi d'arbitraire (art. 9 Cst.), particulièrement s'agissant de l'appréciation des preuves. Il fait grief aux premiers juges d'avoir admis à tort que son état de santé s'était amélioré, ce qui n'est pas le cas.

E. 4

Contrairement à ce que le recourant soutient, sa rente n'a pas été révisée en raison d'une modification de son état de santé, en vertu de l' art. 17 LPGA . Il semble en effet lui avoir échappé que la suppression de cette prestation procède de l'application de la 6

e révision de l'AI, premier volet, singulièrement de la let. a al. 1 de la modification du 18 mars 2011 (cf. RO 2011 5659, FF 2010 1647), ainsi que l'office intimé (cf. projet de décision du 30 mars 2015 et décision du 12 septembre 2016) et la juridiction cantonale (cf.

consid. 3 à 5 du jugement attaqué) l'ont pourtant clairement exposé. Or, à cet égard, le recourant ne démontre pas que l'instance précédente aurait constaté les faits pertinents de manière manifestement inexacte, ni en quoi elle aurait mal appliqué les règles de droit précitées dans son cas (réexamen de rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique).

L'argumentation du recourant se révèle ainsi dépourvue de toute pertinence, de sorte que le recours, qui se situe à la limite de la recevabilité, est manifestement infondé. Il sera ainsi liquidé selon la procédure simplifiée (art. 109 al. 2 let. a LTF).

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.